

N° 186 / 2026 du 4 février 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE
**autorisant un défrichement pour l'extension d'un bassin et d'un barrage de filtration
des eaux pluviales et portant sur l'amélioration de la gestion des eaux
et le changement d'exploitant de l'usine de kaolin de la société Imerys Beauvoir,
sise au lieu-dit « Beauvoir » sur la commune d'Échassières**

**Le Préfet de l'Allier
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment le 11^e du I de l'article L. 181-2 et l'article L. 181-14 ;

Vu le Code forestier, et notamment ses articles L. 341-1 et suivants et R. 341-1 et suivants ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 octobre 2014 autorisant la société IMERYS Ceramics France à tirer librement parti des minerais d'étain, de niobium et de tantale et autres connexes au kaolin extrait de sa carrière située sur les communes de Lalizolle et d'Échassières dans le département de l'Allier ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 915/75 du 20 janvier 1975 autorisant l'exploitation de la carrière par la société des Kaolins de Beauvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 940/91 du 8 avril 1991 autorisant la Société des Kaolins de Beauvoir à exploiter un établissement (usine) de traitement des produits de sa carrière sur la commune d'Échassières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1713-91 du 4 juin 1991 autorisant à étendre et poursuivre l'exploitation de la carrière par la société des Kaolins de Beauvoir ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2063-99 du 17 mai 1999 mettant en place les garanties financières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 3184/06 du 3 août 2006 portant changement d'exploitant au profit de la société SA Denain Anzin Minéraux ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 4408/08 du 25 novembre 2008 portant changement d'exploitant au profit de la SAS Imerys Ceramics France ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 portant modification des conditions d'exploitation des installations de l'usine de Kaolin de la société Imerys Ceramics France, sise au lieu-dit « Beauvoir » sur la commune d'Échassières ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2496/2019 du 10 octobre 2019 portant prolongation de l'autorisation délivrée à la société Imerys Ceramics France pour l'exploitation d'une carrière de kaolin à ciel ouvert sise au lieu-dit « Beauvoir » sur les communes d'Échassières et de Lalizolle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2541/2021 du 8 novembre 2021 autorisant la société Imerys Ceramics France à poursuivre et étendre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de kaolin, sise au lieu-dit « Beauvoir », sur le territoire des communes d'Échassières et de Lalizolle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 192/2025 du 29 janvier 2025 portant changement d'exploitant, au profit de la SAS Imerys Beauvoir, de la carrière de kaolin sise sur le territoire des communes d'Échassières et de Lalizolle ;

Vu la preuve de dépôt n°A-2-3KENZIA6S du 15 novembre 2022 pour une déclaration de la modification d'une installation classée relevant du régime de la déclaration ;

Vu l'avis de la DDT de l'Allier « autorisation de défrichement » du 20 janvier 2026 ;

Vu la demande du 18 février 2025, reçue en préfecture de l'Allier le 17 mars 2025, de changement d'exploitant de l'usine de kaolin dite de Beauvoir, exploitée par la société Imerys Ceramics France, au profit de la société Imerys Beauvoir ;

Vu le dossier de porter-à-connaissance d'amélioration de la gestion des eaux, reçu le 13 janvier 2026 par la DREAL, présenté par Monsieur François QUENTIN, Président d'Imerys Beauvoir dont le siège social est : 43 Quai de Grenelle - 75015 Paris ;

Vu la demande de complément réalisée par courriel le 19 janvier 2026 ;

Vu la réponse de l'exploitant reçue le même jour ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance du pétitionnaire par courriel du 23 et du 26 janvier 2026 ;

Vu l'absence de réponse du pétitionnaire le 30 janvier 2026 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 30 janvier 2026 ;

Considérant que la demande, consistant au transfert d'autorisation environnementale au profit de la société Imerys Beauvoir, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant que la société Imerys Beauvoir dispose des capacités techniques et financières qui lui permettent d'exploiter l'usine de kaolin sise au lieu-dit "Beauvoir" sur la commune d'Échassières ;

Considérant que l'exploitant prévoit des mesures d'évitement et de réduction rendant les impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats négligeables ;

Considérant que, sous réserve de la bonne mise en œuvre de ces mesures, une demande de « dérogation à l'interdiction d'atteinte aux espèces protégées » n'est pas nécessaire ;

Considérant par conséquent que la demande, consistant en l'amélioration de la gestion des eaux du site, ne constitue pas une modification substantielle au sens des articles R. 181-46 et L. 181-14 du Code de l'environnement ;

Considérant les modifications projetées sur le système de traitement des effluents et sur la localisation du point de rejet ;

Considérant par conséquent qu'il convient, conformément aux dispositions de l'article R. 181-46 de Code de l'environnement, de modifier les prescriptions techniques de l'arrêté préfectoral d'autorisation n° 940/91 du 8 avril 1991 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2013/2019 du 9 août 2019 ;

Considérant qu'une autorisation environnementale peut embarquer une autorisation de défrichement au titre du Code forestier ;

Considérant qu'en application de l'article L. 341-6 du Code forestier, l'autorisation de défrichement est subordonnée à une ou plusieurs conditions prévues par cet article ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général,

ARRÊTE

TITRE I – Changement d'exploitant

Article 1 – Changement d'exploitant

La SAS Imerys Beauvoir, société par actions simplifiée au capital de 26 401 000 euros dont le siège social est situé 43 quai de Grenelle 75015 Paris, immatriculée au RCS de Paris sous le SIREN n°925 390 734, et représentée par Monsieur François QUENTIN, agissant en qualité de président de ladite société, est autorisée à exploiter l'usine de kaolin sise sur le territoire des communes d'Échassières, en lieu et place de la société Imerys Ceramics France.

TITRE II – Autorisation de défrichement

Article 2 – Surfaces autorisées pour le défrichement

Est autorisé le défrichement de 0,3520 hectares de bois situés sur la commune d'Échassières et dont les références cadastrales sont les suivantes :

Commune	Section	Numéro	Surface cadastrale (en ha)	Surface autorisée (en ha)
03108 - Échassières	AM	85	1,9170	0,0472
03108 - Échassières	AM	86	8,3210	0,3048

Le coefficient appliqué à cette demande est de « 3 ».

La durée de validité de cette autorisation est de 5 ans à compter de la date de notification de l'arrêté d'autorisation. Elle peut être prorogée dans les conditions définies aux articles D. 341-7-1 et 2 du Code forestier, sous réserve des dispositions applicables aux enquêtes publiques définies aux articles L. 123-17 et R. 123-24 du Code de l'environnement.

Article 3 – Condition de défrichement

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-6 du Code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect de la condition retenue par le demandeur, à savoir :

- verser en totalité au Fonds Stratégique de la Forêt et du Bois (FSFB), une indemnité équivalente aux coûts de mise en place d'un boisement ou reboisement, d'un montant de 6 536,00 €.

Article 4 – Délai de réalisation des mesures compensatoires au défrichement

Pour le paiement de l'indemnité au FSFB, le service instructeur procédera à la demande d'émission du titre de perception, dès la notification du présent arrêté.

Article 5 – Mise en œuvre de la séquence « éviter, réduire »

Pour l'ensemble des défrichements, les mesures prescrites sont :

- Transplantation de la station de Petite Pyrole dans un secteur adapté. Mesure testée en 2023 par le CEN 03 sur une vingtaine d'individus et donnant des résultats encourageants ;
- Abattage des arbres et défrichement/débroussaillage hors période de reproduction des mammifères (dont chiroptères), des reptiles et des oiseaux ;
- Réalisation des travaux hors période sensible pour la faune. Évitement de la période fin février-fin juin pour la destruction de la mare existante (amphibiens) ;
- Création de plusieurs mares étanches de faible profondeur en aval du bassin, propices au Triton marbré (sans circulation d'eau). Pour améliorer la colonisation végétale du milieu, les terres de surface issues de la gouille actuelle seront stockées temporairement lors des travaux puis déposées sur le fond des mares nouvellement créées. Les mares devront être créées et stabilisées (matières en suspension décantées) avant le début de la saison de reproduction, soit avant fin février afin de permettre le report des individus locaux sur ces nouveaux habitats ;
- Gestion du nouveau bassin tenant compte de l'enjeu amphibien. Surveillance de la présence d'une reproduction d'amphibiens et adaptation de la période de chaque curage annuel ou bi-annuel, pour réduire le risque de destruction d'individus (ponces, têtards ou adultes dans un milieu en eau ou adultes en hibernation dans un substrat meuble).

TITRE III – Gestion des eaux et rubriques ICPE

Article 6 – Conditions d'exploitation

Les prescriptions et les obligations définies dans l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé restent applicables au nouvel exploitant sous réserve des modifications décrites dans les articles ci-après.

Article 7 – Liste des installations concernées

L'article 1-2-1 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est remplacé par :

Au regard de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, les activités sont répertoriées comme suit :

Rubrique de la nomenclature n°	Désignation de la rubrique et critère de classement	Capacité ou volume de l'installation	Régime
2515 (ex 89 bis)	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes. Enregistrement si puissance installée supérieure à 200 kW. Déclaration si puissance supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à	La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation est de 805 kW.	E

	200 kW.		
4718 - 2a (ex 211 B 1 ^{er} et ex 1412-2)	<p>Gaz inflammables liquéfiés de catégories 1 et 2 (y compris GPL) et gaz naturel (y compris biogaz affiné, lorsqu'il a été traité conformément aux normes applicables en matière de biogaz purifié et affiné, en assurant une qualité équivalente à celle du gaz naturel, y compris pour ce qui est de la teneur en méthane, et qu'il a une teneur maximale de 1 % en oxygène).</p> <p>Autorisation si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure ou égale à 50 tonnes.</p> <p>Déclaration si la quantité totale susceptible d'être présente dans l'installation est supérieure à 6 tonnes mais inférieure à 50 tonnes.</p>	Non-dépassement d'un seuil de remplissage fixé à 35 tonnes soit 60 % de remplissage (citerne de 100 m ³ avec limiteur de remplissage à 35 tonnes de GPL).	DC
1435	<p>Stations-service : installations, ouvertes ou non au public, où les carburants sont transférés de réservoirs de stockage fixes dans les réservoirs à carburant de véhicules à moteur, de bateaux ou d'aéronefs.</p> <p>Le volume annuel de carburant liquide distribué étant :</p> <ul style="list-style-type: none"> - supérieur à 20 000 m³, - supérieur à 100 m³ d'essence ou 500 m³ au total, mais inférieur ou égale à 20 000 m³. 	Consommation annuelle inférieure à 100 m ³	NC
2516	<p>Station de transit de produits minéraux pulvérulents non ensachés tels que ciments, plâtres, chaux, sables fillérisés ou de déchets non dangereux inertes pulvérulents, la capacité de transit étant :</p> <p>1- supérieure à 25 000 m³, 2- supérieure à 5 000 m³, mais inférieure ou égale à 25 000 m³.</p>	L'ensemble des deux stockages (plateforme et silos, hors verse) est inférieur à 25 000 m ³	D
1716 - 2	<p>Substances radioactives mentionnées à la rubrique 1700 autres que celles mentionnées à la rubrique 1735, dont la quantité totale est supérieure à 1 tonne et pour lesquelles les conditions d'exemption mentionnées au 1^o du I de l'article R. 1333-106 du Code de la santé publique ne sont pas remplies.</p> <p>Autorisation si les substances radioactives ne sont pas uniquement d'origine naturelle et si la valeur de QNS est égale ou supérieure à 10⁴.</p>	Les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle	D

	Déclaration si les substances radioactives sont uniquement d'origine naturelle ou si la valeur de QNS est égale ou supérieure à 1 et strictement inférieure à 10^4 .		
--	--	--	--

A : Autorisation ; E : Enregistrement ; D : Déclaration ; NC : Non Classé

DC : Déclaration avec Contrôle périodique prévu par l'article R. 512-11 du Code de l'environnement.

Article 8 – Situation de l'établissement (usine)

L'article 1-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est remplacé par :

Les installations autorisées (emprise de la zone « usine » comprenant notamment la verrière à sables) sont situées sur la commune et les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles	Adresse et coordonnées de l'entrée du site
Échassières	AM 1 (lieu-dit « les Vallons ») AM 73 à 89 (lieu-dit « Beauvoir ») AM 112 AN 4 (pour partie)	Imerys – Kaolins de Beauvoir – 03330 Échassières Coordonnées Lambert 93 : X=696 348,48 Y=6 564 886,97

Article 9 – Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement

L'article 5-3-3 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est remplacé par :

La conception et la performance des installations de traitement ou de pré-traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées aux rejets par le présent arrêté. Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...), y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Pour gérer l'ensemble des pluies pouvant se déverser (dimensionnement à partir d'une pluie centennale de 2 h), un volume de réserve de 4020 m³ est mis en place.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant du traitement des effluents ou dans les canaux à ciel ouvert (conditions anaérobies notamment).

Article 10 – Localisation des points de rejet

L'article 5-3-5 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est remplacé par :

Le réseau de collecte des effluents générés par l'établissement aboutit au point de rejet suivant :

Point de rejet	RGU (rejet général usine)
Coordonnées (Lambert 93)	X=695 788 Y=6 564 970
Nature des effluents	Réseau unitaire usine et carrière

Milieu récepteur	Le « ru blanc » (ou « Ris Blanc »), au lieu-dit « les Vallons »
Traitemenent effectué	<ul style="list-style-type: none"> - En amont du barrage filtrant : un bassin intermédiaire de pré-décantation des eaux de ruissellement de la verve Pyramides de la carrière de 2815 m³ ; - Un barrage filtrant (composé de deux sous-bassins ; le premier de 2600 m³ permettant une décantation et le deuxième ayant la fonction d'un filtre à sable vertical de 368 m²) incorporant, en plus des eaux de la carrière, les eaux de ruissellement de la verve à sables de l'usine ; - En aval du barrage filtrant : trois bassins de décantation en série.

Article 11 – Restitution au milieu de l'ancien point de rejet

L'ancien point de rejet (parcelle cadastrée AM n°1) est démonté et son emprise est remise à l'état naturel.

Article 12 – Situation de l'établissement (usine)

L'article 5-3-6 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est remplacé par :

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet (**situé au nord-ouest de la parcelle cadastrée AM n°84**), en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci. Ils doivent en outre permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la Police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Les systèmes permettant le prélèvement continu sont proportionnels au débit sur une durée de 24 h, disposent d'enregistrement et permettent la conservation des échantillons à une température de 4 °C.

Article 13 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 5-3-7 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est remplacé par :

Les effluents rejetés sont exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Le rejet général au milieu naturel est compatible avec les objectifs de qualité du milieu récepteur et respecte en outre les valeurs limites fixées ci-dessous. Il est contrôlé selon les périodicités et sur les

paramètres du ci-dessous. Les mesurages physico-chimiques et analyses chimiques sont réalisés sur échantillon moyen 24 h asservi au débit. Les méthodes d'essai (hors analyses en continu) sont normalisées ou ont fait l'objet d'une validation équivalente. Elles sont spécifiées sur le bulletin d'analyse.

Paramètre	Périodicité de la mesure	Valeur limite
<i>Physiques</i>		
Débit	En continu	/
<i>Physico-chimiques</i>		
température	En continu	< 25,5 °C
pH	En continu	> 6,0 et < 8,5 à 20 °C
turbidité	En continu	1,0 NFU
MES	En continu par échantillonneur automatique Annuel par organisme extérieur	< 30 mg/L
Couleur	En continu	< 100 mg Pt/l
<i>Chimiques</i>		
Antimoine et ses composés (en Sb)	sur eau brute + sur eau filtrée à 0,45 µm ou traitement préliminaire équivalent	/
Arsenic et ses composés (en As)		0,025 mg/L
Cadmium et ses composés (en Cd)		0,025 mg/L
Cuivre et ses composés (en Cu)		0,15 mg/L
Chrome et ses composés (en Cr)		0,1 mg/L
Fer et Aluminium et leurs composés (en Fe + Al)		5 mg/L
Manganèse et ses composés (en Mn)		1 mg/L
Nickel et ses composés (en Ni)		0,2 mg/L
Plomb et ses composés (en Pb)		0,1 mg/L
Etain et ses composés (en Sn)		2 mg/L
Zinc et ses composés (en Zn)		0,8 mg/L
Lithium et ses composés (en Li)		/
Rubidium et ses composés (en Rb)		/
DCO (sur eau non décantée)		120 mg O ₂ /L
DBO ₅		30 mg O ₂ /L
Carbone organique total (COT)		10 mg/L
Hydrocarbures totaux		10 mg/L
Azote total (N _{tot})		30 mg/L
Fluorures (F ⁻)		15 mg/L

Article 14 – Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets

L'article 10-2-2 de l'arrêté préfectoral n° 2013/2019 du 9 août 2019 susvisé est abrogé.

TITRE IV – Publicité et voies de recours

Article 15 – Publicité

Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie d'Échassières et peut y être consultée.

Conformément aux dispositions de l'article L. 341-4 du Code forestier, le présent arrêté portant autorisation de défrichement fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur ainsi qu'à la mairie ; un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le demandeur dépose à la mairie le plan de situation du terrain et le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement. Mention en est faite sur les affiches apposées en mairie et sur le terrain.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits (sur le terrain et en mairie) qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de l'Allier, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 16 – Délais et voies de recours

Le présent arrêté préfectoral est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand :

1. par le pétitionnaire ou l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date où le présent arrêté lui a été notifié,
2. par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de deux mois à compter de :
 - a) L'affichage en mairie ;
 - b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La juridiction administrative peut aussi être saisie par l'intermédiaire de l'application « Télerecours citoyens » accessible à partir du site www.telerecours.fr.

La présente décision peut faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du Code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Clermont-Ferrand.

Article 17 – Obligation de notification des recours

En application de l'article R. 181-51 du Code de l'environnement, tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur (Monsieur le Préfet de l'Allier) et au bénéficiaire de la décision (La SAS Imerys Beauvoir), à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 18 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Allier, le directeur départemental des territoires de l'Allier, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne - Rhône-Alpes, le directeur de l'agence régionale de santé, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au maire d'Échassières, ainsi qu'à la SAS Imerys Beauvoir.

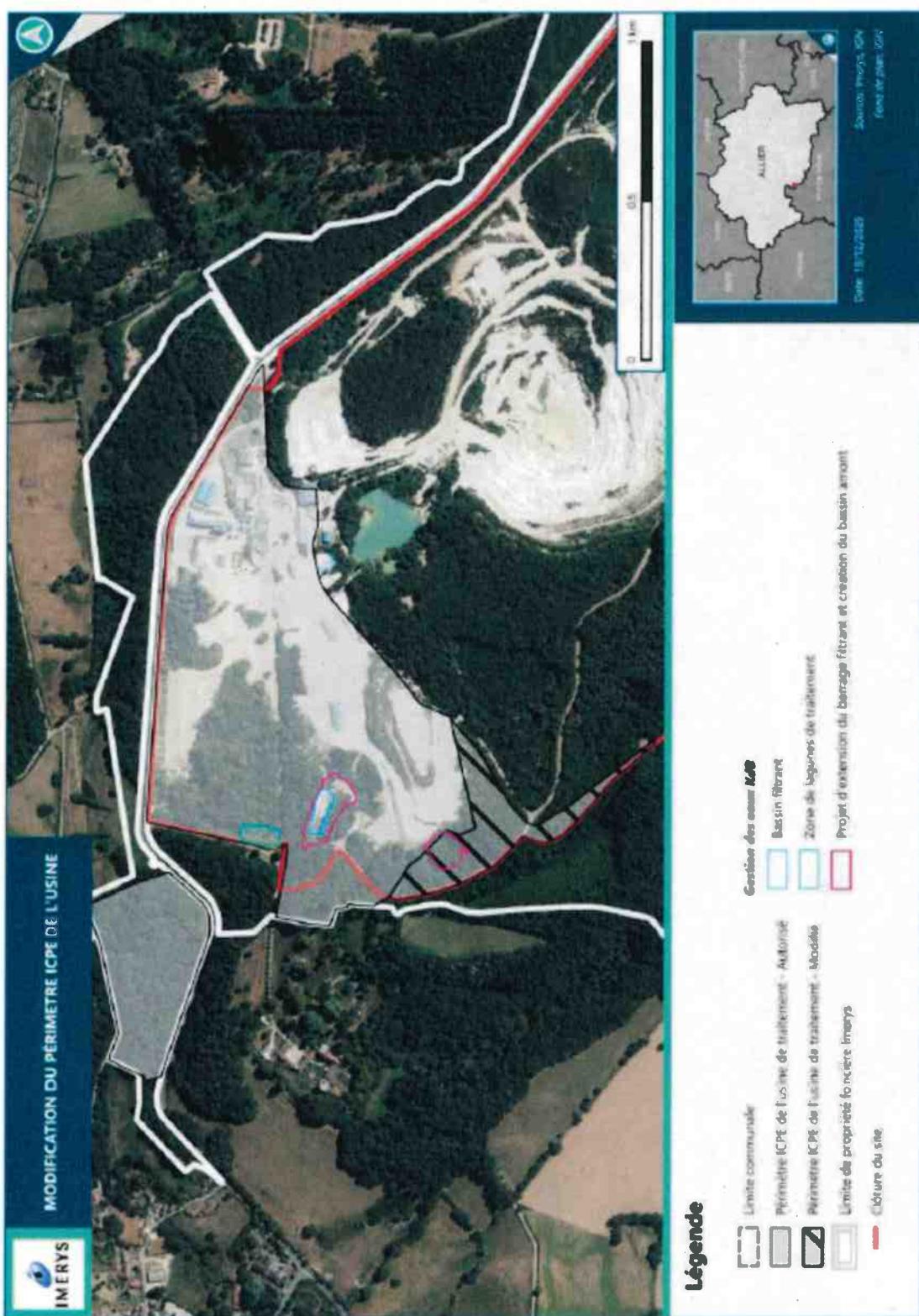
Moulins, le

- 4 FEV. 2026

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Olivier MAUREL

Annexe 1 : Modification du périmètre ICPE de l'usine



Annexe 2 : Extension du barrage filtrant et nouveau point de rejet



Annexe 3 : Positionnement du bassin amont de pré-décantation



Voies et délais de recours

En application des articles L.411-2 et R.421-1 à R.421-7 du Code de justice administrative, et de l'article L.411-2 du Code des relations entre le public et l'administration, la présente décision peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa date de notification, soit d'un recours administratif soit d'un recours contentieux.

Le recours administratif gracieux est présenté devant l'auteur de la décision.

Le recours administratif hiérarchique est présenté devant le supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

Chacun de ces deux recours administratifs doit être formé dans les 2 mois à compter de la notification de la décision.

Le silence gardé par l'autorité administrative saisie pendant plus de 2 mois à compter de la date de sa saisine vaut décision implicite de rejet. Cette décision implicite est attaquable, dans les 2 mois suivant sa naissance, devant la justice administrative.

Le recours contentieux doit être porté devant la juridiction administrative compétente : Tribunal administratif, 6 Cours Sablon, 63033 Clermont-Ferrand Cedex. Le tribunal administratif peut aussi être saisi depuis l'application « telerecours citoyen », disponible sur le site internet suivant : <https://citoyens.telerecours.fr/>